Ministère
de l'Éducation,
de l'Enseignement
supérieur
et de la Recherche
Québec

Acte de délégation de signature en matière de ressources financières

1. En ma qualité de ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de ministre responsable du Loisir et du Sport, j'autorise tout titulaire[1], à signer tout acte, document ou écrit conformément à l'annexe 1, et ce, en vertu de :

   a) l'article 11 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* (RLRQ, c. M- 15);
   b) l'article 13 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, c. M-15.1.0.1);
   c) l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
   d) l'article 77.4 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

2. Ces pouvoirs délégués doivent être exercés conformément aux lois, règlements, directives et pratiques ministérielles[2].

3. Tout remplaçant temporaire d'un titulaire doit être identifié conformément à l'annexe 2.

4. À compter de la date de sa signature, le présent acte de délégation[3] annule et remplace tout autre acte, document ou écrit relatif à la délégation de signature en matière de ressources financières.

Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport

François Blais — Date: 2/12/15

---

1 D'un poste régulier, par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire pour le personnel du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR), incluant le secteur du Loisir et du Sport, ainsi que d'un poste d'encadrement pour le personnel de la Direction des communications qui relève du ministère du Conseil exécutif (Décret 42-2006 du 1er février 2006 et article 9.1 de la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec* (RLRQ, c. C-8.1.1)) et d'un poste d'encadrement à la Direction des affaires juridiques qui relève du ministère de la Justice.

La présente délégation ne s'applique pas à un membre du cabinet du ministre.

La délégation de signature pour la sous-ministre est déjà prévue au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

2 Le titulaire doit se référer au texte intégral des lois, règlements, directives et pratiques ministérielles pour l'exercice de ses pouvoirs délégués. Il n'est pas autorisé à signer un acte, document ou écrit pour son bénéfice.

3 Le directeur responsable des ressources financières doit :
   a) faire des recommandations au ministre quant à la mise à jour du présent document afin qu'il reflète adéquatement la réalité organisationnelle et opérationnelle de l'ensemble des unités administratives de son ministère;
   b) mettre à jour le présent document sur demande du ministre.

Acte de délégation de signature en matière de ressources financières

Annexe 1

Pouvoir d'accorder une autorisation et de signer un acte, un document ou un écrit

Acte, document ou écrit[1]	Titre de fonction[2]						
	SMA	DG	DIR	CS	DRFM	DRH	DGF
En vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie[3]							
Contrat de services techniques ou professionnels[4]	X	<100 k$	<50 k$	<25 k$			
Contrat d'approvisionnement	X	<100 k$	<50 k$	<25 k$			
Contrat de location de biens immeubles et de construction	X				X		
Contrat de location de biens meubles	X	<25 k$	<10 k$	<5k$			
Entente avec un autre ministère ou un organisme gouvernemental québécois[5]	X	<100 k$	<50 k$	<25 k$	<250 k$	<250 k$	
Entente intergouvernementale canadienne[6]	X						
Convention d'aide financière[7] dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement ou le Conseil du trésor incluant celle relative à un plan d'immobilisation	A	A	A				
Convention d'aide financière[7] ne faisant pas l'objet d'une norme	A	A	A				

[1] Avenant : Toute modification au contenu d'un acte, d'un document ou d'un écrit et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant ne peut changer la nature de l'acte, du document ou de l'écrit et en fera partie intégrante. Le niveau de signature de l'avenant, qu'il y ait une incidence monétaire ou non, est déterminé par le montant total du document initial et de ses avenants.

[2] Pouvoirs restreints aux fonctions et aux budgets qui lui sont attribués.

[3] Taxes : Les montants indiqués excluent les taxes (TVQ, TPS, TVH).

[4] Signature : Le signataire doit s'assurer d'avoir obtenu les autorisations requises selon les limites prévues dans l'acte de délégation de pouvoirs pour ce type de contrats.

[5] Exclusion : La présente délégation n'inclut pas les ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales ou l'adaptation d'activités aux particularités régionales.

[6] Entente : Toute entente intergouvernementale canadienne doit être signée conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30).

[7] Tout document (convention ou lettre) établissant les conditions de l'octroi d'une aide financière ne peut être signé qu'après l'annonce du ministre accordant cette aide.

Acte de délégation de signature en matière de ressources financières

Annexe 1 (suite)

Pouvoir d'accorder une autorisation et de signer un acte, un document ou un écrit

Acte, document ou écrit	Titre de fonction						
	SMA	DG	DIR	CS	DRFM	DRH	DGF
En vertu de l'article 473.1 de la Loi sur l'instruction publique, subventions accordées aux commissions scolaires relatives aux allocations :							
Attribution des allocations de base (*a priori* ou sur la base de la déclaration d'effectifs scolaires) selon les conditions et les critères prévus aux règles budgétaires	X						
Attribution des allocations sur demande selon les conditions et les critères prévus aux règles budgétaires	X	<100 k$	<50 k$				
En vertu de l'article 77.4 de la Loi sur l'administration financière (LAF)[8] autoriser une commission scolaire[9], un cégep[10] ou un établissement universitaire[11] à:							
Conclure un emprunt (77.1 LAF), effectuer un placement (77.2 LAF) ou prendre un engagement financier déterminé par règlement du gouvernement (77.3 LAF)	X						X
Conclure un échange de devise ou de taux d'intérêt ou d'y mettre fin selon leur terme avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt (79 LAF)	X						X
Acquérir, à détenir, à investir dans, à conclure, à disposer ou à mettre fin, selon les termes, aux instruments ou contrats de nature financière déterminés par le gouvernement (80 LAF)	X						X

[8] Une autorisation visée au chapitre VII de la Loi sur l'administration financière, donnée par un titulaire, n'est pas suffisante en elle-même; une autorisation du ministre des Finances est également requise en vertu des articles 77.1, 77.2, 77.3, 79 et 80 de ce chapitre de cette loi.

[9] Le terme commission scolaire inclut également le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal régi par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) ainsi qu'une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, c. I-14).

[10] Un cégep institué en vertu la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

[11] Un établissement universitaire énuméré aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, c. E-14.1). Dans le cas spécifique d'un emprunt, l'autorisation n'est pas nécessaire à l'égard d'un projet non subventionné en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (RLRQ, c. I-17).

Acte de délégation de signature en matière de ressources financières

Annexe 1 (suite)

Pouvoir d'accorder une autorisation et de signer un acte, un document ou un écrit

LÉGENDE	
SM	Sous-ministre
SMA	Sous-ministre associé et sous-ministre adjoint
DG	Directeur général et secrétaire général
DIR	Directeur et directeur général adjoint
CS	Chef de service[12] et directeur adjoint
A	La délégation s'applique jusqu'à concurrence du montant faisant l'objet de l'annonce faite par le ministre
DRFM	Directeur responsable des ressources financières et matérielles
DRH	Directeur responsable des ressources humaines
DGF	Directeur général responsable du financement
X	Pouvoir restreint au secteur sous sa responsabilité et au budget qui lui a été attribué

[12] Un chef de service doit nécessairement avoir le classement de cadre. Par conséquent, la présente délégation de signature ne vise pas un professionnel en situation de gestion (coordonnateur).

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Québec

Acte de délégation de signature en matière de ressources financières

Annexe 2

Modèle de lettre (Remplaçant temporaire)

DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR :

DATE :

OBJET : **Remplaçant temporaire**

Veuillez prendre note que madame (x) ou monsieur (x) sera absent(e) du bureau pour la période comprise entre le (x) et le (x) inclusivement.

Durant cette période d'absence :

- madame (x) ou monsieur (x) assurera le traitement des affaires courantes de l'unité administrative (X) ou du secteur (X);
- madame (x) ou monsieur (x)[1] accordera les autorisations et signera tout acte, document ou écrit, relevant de l'unité administrative (X) ou du secteur (X), et ce, conformément à l'*Acte de délégation de pouvoirs en matière de ressources financières* et l'*Acte de délégation de signature en matière de ressources financières*.

Nom et titre de fonction du supérieur hiérarchique de la personne qui doit être remplacée

Date

c. c. Direction des ressources financières et matérielles
Direction des ressources humaines

[1] Dans les cas où une personne est désignée comme intérim, celle-ci a tous les pouvoirs de la fonction pour laquelle elle assure l'intérim. Dans ce cas, le modèle de lettre de remplacement temporaire n'a pas à être utilisé.